

**DISSOLUTION DU SIAQUEBA
PROCES-VERBAL DE REPARTITION
DES SOLDES DES COMPTES DU SYNDICAT
ENTRE LES COLLECTIVITES MEMBRES**

Entre

La Commune de CHATEAUNEUF, représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel DELMOTTE agissant sur le fondement de l'article L.2122.22.5 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du,

Et ci-après dénommée : **la Commune**,
D'une part,

Et

Le Syndicat Intercommunal de l'Amélioration de la Qualité des Eaux de la Brague et de ses Affluents, ayant son siège social à la mairie d'ANTIBES, cours Masséna – 066000 ANTIBES, représenté par son Président, Emmanuel DELMOTTE, agissant au nom et pour le compte dudit syndicat, et autorisé à signé le présent procès-verbal par une délibération du Conseil Syndical en date du 5/06/2019,

Ci-après désigné : **le SIAQUEBA**
D'autre part,

Préambule :

Le SIAQUEBA a été créé en 1989 pour gérer les cours d'eau du bassin versant de la rivière la Brague et ses affluents.

La loi MAPTAM de 2014 a défini une nouvelle compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), attribuée aux EPCI, et dont la date de transfert a été fixée au 1^{er} janvier 2018 par la loi NOTRe.

Par courrier du 15 juin 2017, le Préfet des Alpes-Maritimes demandait au Président du SIAQUEBA de mettre en œuvre une procédure de dissolution du syndicat, ou une procédure de transfert direct du syndicat au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin.

Le SIAQUEBA a choisi la procédure de dissolution, sur laquelle il a délibéré en séance du 21 novembre 2017. Toutefois pour la finalisation des opérations comptables, un budget de liquidation a été voté en séance du 3 juillet 2018, pour permettre notamment le paiement des prestataires et l'encaissement des subventions, en fonctionnement et en investissement.

A l'issue de cette période de liquidation, l'actif, le passif et la trésorerie du SIAQUEBA sont à répartir entre les collectivités membres. Les modalités de liquidation du patrimoine syndical sont définies dans le protocole de dissolution du SIAQUEBA joint en annexe, et soumis à l'approbation du Conseil Syndical du 6 juin 2019.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – L'ensemble des soldes des comptes du syndicat transféré à la Commune

Tableau en annexe

Article 2 – Litiges

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal et en cas de litiges, la Commune et le SIAQUEBA conviennent que ceux-ci feront l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord, avant tout recours contentieux.

A défaut, ces derniers conservent la faculté de soumettre leur litige à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de NICE.

Fait à VALBONNE, le

En deux exemplaires originaux

Le Maire de CHATEAUNEUF,

Le Président du SIAQUEBA,

.....

.....